Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

—

Bureau de l'environnement et du foncier

—

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 1007/sg-2d-2b/2009 du19 mai 2009
modifiant l'arrêté n° 1748 2D/2B/ENV du 02 août 2007
autorisant la société La Routière Guyanaise à exploiter une carrière de roche granitique
sur le territoire de la commune de MACOURIA.

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles R512-26, R512-31, R512-31,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le code minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la demande en date du 12 décembre 2008, reçue en préfecture de Guyane le 15 décembre 2008, par laquelle la société la Routière Guyanaise SAS, B.P. 1026 – 97300 CAYENNE CEDEX, sollicite l'augmentation de la puissance installée de l'installation de traitement des matériaux située dans le périmètre d'extraction de la carrière à ciel ouvert de roche autorisée par arrêté n° 1748

2D/2B/ENV du 02 août 2007, sur le territoire de la commune de MACOURIA, au lieu dit « Marivat »,

Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation « carrière », dans sa séance du 12 mai 2009

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que l'exploitant a déclaré que l'estimation de la puissance installée, indiquée dans la demande initiale d'autorisation, relève d'un calcul erroné,

Considérant que les installations de traitements de matériaux, prévues dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, restent inchangées,

Considérant que les impacts de la carrière sur son environnement relatifs à l'augmentation de la puissance installée nécessaire au fonctionnement des installations de traitement de matériaux, demeurent modérés par rapport à ceux ayant déjà été évoqués et compensés dans l'étude d'impact initiale,

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrières demeurent inchangées, par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale (production annuelle, périmètre d'extraction durée d'exploitation...).

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du département de Guyane,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral arrêté n° 1748 2D/2B/ENV du 02 août 2007, autorisant la société Routière Guyanaise SAS, dont le siège social est situé à la ZI Pariacabo 97310 KOUROU, à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de MACOURIA, au lieu dit « Marivat », est modifié comme suit, pour ce qui concerne la puissance électrique installée, nécessaire au fonctionnement de l'unité de traitement de matériaux :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régine
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	Unité de traitement de matériaux	Puissance : 650kw	2515	A

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Toutes les conditions générales de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté visé à l'article 1 ci-dessus, demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de MACOURIA et de MONSINERY-TONNEGRANDE pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de MACOURIA et de MONSINERY-TONNEGRANDE. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes de MACOURIA et de MONSINERY-TONNEGRANDE et adressé à M. le Préfet.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un exemplaire de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans des délais de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les installations de traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, les maires de MACOURIA et de MONSINERY-TONNEGRANDE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 18 MAI 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX